

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2009 sur avis conforme du Conseil d'exploitation de la Régie Oléron déchets en date du 30 juin 2009.

Transmis en sous-préfecture de Rochefort et en copie aux 8 communes composant la Communauté de communes.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le règlement de la voirie routière.



RECU

22 OCT. 2009

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- sensibiliser les administrés à la nécessité d'être attentifs à leur production de déchets,
- informer les administrés sur les différents services et équipements existant sur l'île d'Oléron,
- rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et évolutions à venir.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune, ainsi que les établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 2, les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux articles 3 (collecte des ordures ménagères), 4 (apport volontaire).

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère ou déchets assimilés, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux articles 3 (collecte des ordures ménagères), 4 (apport volontaire).

Les services de collecte définis aux articles 3, 4, 5 sont assurés au titre de la Communauté de communes de l'île d'Oléron -compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, par une entreprise désignée par elle.

Les présomptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, notamment du code de l'environnement, règlement sanitaire départemental, règlement de voirie, code de la route, code général des collectivités et des recommandations de la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

DEFINITION DES DECHETS

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

2.1 - Le tri sélectif :

- a) **Le verre** : bouteilles, bocaux, pots, bocaux en verre hors bouchons.
- b) **Les emballages** : emballages en plastiques (PET, PEHD, PVC) : bouteilles, flacons, ne contenant pas de produits dangereux, emballages en carton pour liquides alimentaires, suremballages en cartons, cartonnettes, emballages métalliques en acier ou en aluminium.
- c) **Journaux magazines** : journaux, magazines, prospectus, papiers, annuaires.

2.2 - Les déchets résiduels ménagers et assimilés :

- a) Déchets d'origine domestique ou de bureau, déposés dans des conteneurs situés devant les immeubles ou en bordure de voie publique,
- b) Déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière,
- c) Produits de nettoyage des voies et espaces publics, des halles, foires et marchés, des fêtes publiques, de même nature que les déchets domestiques,
- d) Déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et tout autre bâtiment public, de même nature que les déchets domestiques,
- e) Déchets produits par les campings, de même nature que les déchets domestiques,
- f) Déchets refusés préalablement par la collecte des recyclables car non conformes aux consignes de tri.
- g) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique présentés à la collecte près des conteneurs ou des sacs.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris en compte dans la dénomination de déchets résiduels ménagers et assimilés :

- 1. Déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers,
- 2. Déchets industriels, artisanaux et commerciaux qui ne sont pas assimilables à des ordures ménagères,
- 3. Déchets à risque provenant des hôpitaux, cliniques ou professionnels libéraux (DASRI), les déchets issus d'abattoirs, les déchets spéciaux ayant un caractère toxique, inflammable, corrosif, explosif ou radioactif,
- 4. Déchets dont la nature (exemple : trop liquide...) ou dont le conditionnement ne permet pas une manipulation dans des conditions normales.
- 5. Déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants (cf 2-6).
- 6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.
- 7. Les déchets amiantés hors tôles collectées en déchetterie.

8. Les déchets d'emballages de verres issus des activités de soins (DASRI).
9. Les déchets textiles : hors textiles sanitaires
10. Les batteries, les huiles de vidange, piles et cartouches d'encre
11. Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
 - meubles et mobiliers divers,
 - literie (matelas, sommier)
- dont le poids n'exécède pas 25 kilos et ayant un diamètre supérieur à 60 centimètres.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (cf. 2-6),
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et grillages,
- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les détritus et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc....) doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier, selon les termes de la loi n° 75-633 du 15/07/75 et ses décrets d'application,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI), ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.4 - Les déchets verts :

Tontes de gazons, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massif etc., provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.5 - Les déchets ménagers spéciaux :

Il s'agit des déchets non assimilables aux ordures ménagères présentant un caractère toxique ou dangereux reconnu : peintures, colles, vernis, solvants, huiles, batteries, piles bâtons, piles boutons, acides, bases, aérosols, produits photos, antigel, mercure, tubes néon, ampoules, produits de laboratoire, (cosmétiques), produits d'entretien, phytosanitaires, radiographies, peintures au plomb, teintures, résines, diluants, détergent, graisses, hydrocarbures.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux : extincteurs, bouteilles de gaz, pneus, produits radioactifs, amiante, médicaments.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.6 - Les déchets acceptés en déchetteries (se conformer au règlement particulier des déchetteries)

Pour les particuliers :

Verre, polystyrène, gravats, ferrailles et métaux non ferreux, huiles moteurs usagées, cartons, journaux magazines, minérales, huiles de cuisson organiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets encombrants, piles/batteries, textiles, terre, déchets de jardins (tonte, feuilles et petits branchages), déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols vides, néons, produits phytosanitaires, palette, plastiques non valorisables, cartouches d'imprimantes et d'encre, tôles en fibrociment (quantité limitée à 5 tôles annuelles).

Produits interdits : Ordures ménagères, déchets industriels, artisanaux et commerciaux, déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardins, déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs), pneumatiques.

Pour les professionnels :

Verre, polystyrène, ferrailles et métaux non ferreux, huiles moteurs usagées, cartons, journaux magazines, huiles de cuisson organiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets encombrants, piles/batteries, textiles, déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols vides, néons, produits phytosanitaires, palette, plastiques non valorisables, cartouches d'imprimantes et d'encre.

2.7 - La Communauté de communes de l'Île d'Oléron a mis en place un Ecopôle ouvert aux professionnels pour les déchets suivants :

Gravats, terre, végétaux, déchets de bois (se conformer au règlement particulier de l'Ecopôle).

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers et les professionnels aux déchetteries selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de communes aux catégories spécifiques ci-dessus.



REÇU

22 OCT. 2009

ARTICLE 3 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 3-1. Définition du service

Un service normal de collecte des ordures ménagères est assuré en fonction du type d'habitat et organisé sur le territoire de la Communauté de communes :

- pavillonnaire : bacs roulants 120 litres
- collectif : bacs roulants 660 litres
- campeur isolé : mise à disposition de sacs noirs de 100 litres acceptant les déchets selon l'article 2-2-a.

Habitat individuel et commerces non alimentaires

A l'année

- 2 collectes par semaine.

Conteneurs collectifs :

Hors saison (1^{er} octobre au 31 mars)

- 2 collectes par semaine,

Du 1^{er} avril au 30 juin et du 10 au 30 septembre¹

- 3 collectes par semaine,

Du 1^{er} juillet au 9 septembre¹

- Une collecte quotidienne des conteneurs situés en zone de campings isolés ou au bord des voies communales.

Gros producteurs (hôtels, bars, restaurants, campings, colonies de vacances, commerces alimentaires, marchés et foires...):

Hors saison (1^{er} octobre au 31 mars)

- 2 collectes par semaine,

Du 1^{er} avril au 30 juin

- 3 collectes par semaine,

Du 1^{er} juillet au 30 septembre¹

- Une collecte quotidienne

La collecte sélective des déchets recyclables est assurée, quant à elle, soit en sacs plastiques de 50 litres translucides de couleur jaune, soit en bacs de 660 litres pour les gros producteurs.

Hors saison

- Une collecte par semaine sur l'ensemble du territoire pour toutes les catégories de producteurs.

Du 1^{er} avril au 30 septembre¹

- Une collecte hebdomadaire des conteneurs situés en zone de camping isolés ou au bord des voies communales,
- Deux collectes par semaine pour les gros producteurs (hôtels, restaurants, campings, colonies de vacances),
- Une collecte hebdomadaire pour les usagers type habitat individuel et commerces.

Les collectes se déroulent tous les jours de l'année, sauf le 25 décembre.

Article 3-2. Dispositions relatives aux récipients autorisés, bacs et sacs

Seuls les récipients décrits aux articles 6 et 7, bacs roulants et sacs sont autorisés.

Article 3-3. Dispositions particulières au service normal

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils doivent être présentés à partir de 20h, la veille du jour de collecte.

¹ Les collectes débutent et se terminent la semaine des jours indiqués.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Ils seront rentrés dès le passage du camion de collecte. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les sacs en plastique seront fermés à l'aide des liens prévus par leur fabricant.

En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera diffusée par la Communauté de communes et son prestataire de service aux usagers.

Article 3-4. Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau,...) sera interdit sur la collecte ainsi que les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

Article 3-5 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

3-5-1. Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de commune de l'Île d'Oléron fera appel aux services de gendarmerie ou de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de cafés et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage doit prévenir les services de la Communauté de communes avant le commencement des travaux afin que des dispositions soient prises pour que le ramassage des ordures ménagères soit normalement assuré.

En tout état de cause, les communes transmettent leur arrêté de circulation à la Communauté de communes qui le communiquera aux différents prestataires afin de faire face aux nouvelles urbanisations. Les communes communiquent les certificats de numérotage de nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les dates de mise en habitation des nouvelles constructions (circulaires 40/2008, R437 CRAM).

3-5-2. Dispositions spécifiques aux voies privées ouvertes à la circulation publique à la date du présent règlement

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent son passage en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies ; la voie doit répondre aux conditions fixées ci-après :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant,
- sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...), pour les voies à double sens et de 3 mètres pour les voies à sens unique.
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,

- les obstacles aériens éventuels sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner,
- le rayon externe des virages n'est pas inférieur à onze mètres,
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsque qu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée pas le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement qui doit rester libre, les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.

Les ménages, propriétaires des lieux, ou leur représentant, doivent signer une convention, selon le modèle de convention proposé en annexe par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et l'entreprise effectuant la collecte.

Les producteurs de déchets autres que les ménages, effectuant toutes activités professionnelles, privées ou publiques, soumises au livre II - Titre III du Code du Travail, ont établi et signé un protocole de sécurité avec la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et l'entreprise effectuant la collecte.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et après avis conforme du prestataire de collecte, une convention dérogatoire au présent règlement sera passée entre la Communauté de communes et la personne morale ou physique habilitée à représenter le groupement d'habitations.

En cas d'avis technique non conforme, les récipients autorisés devront être présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'article 10.

3-5-3. Dispositions spécifiques aux voies privées dont la création est postérieure à la date d'approbation du présent règlement.

Pour tout ensemble d'habitations, un avis technique sera sollicité auprès de la Communauté de communes avant la demande d'autorisation d'urbanisme.

3-5-4. Dispositions spécifiques sur les voies publiques et privées existantes

Selon la circulaire R437 de la CRAM et le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001, le recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de repositionnement devra être supprimé pour la collecte des bacs et des sacs.

La collecte des ordures ménagères devra être interdite en marche arrière dans les rues ou impasses où le véhicule ne pourra opérer un demi-tour en toute sécurité. Ces bacs et sacs devront être emmenés en bout de rue (ou impasse) concernée (les agents ne devront pas y rentrer à pied).

ARTICLE 4 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Article 4-1. Les colonnes d'apport volontaire pour le verre

Des colonnes et des bacs à verre placés sur le domaine public sont à la disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 2-1.

Article 4-2. Les colonnes d'apport volontaire pour le papier

Des colonnes à papier placées sur le domaine public sont à la disposition des usagers pour la collecte de leur papier tel que définis à l'article 2-1.

Article 4-3. Apport volontaire en déchetteries

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2-6 devront être apportés par les particuliers et les professionnels.
Les adresses, conditions d'accès et horaires de fonctionnement sont communiqués par la Communauté de commune de l'Île d'Oléron.

ARTICLE 5- LES AUTRES COLLECTES

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination (code de l'environnement articles L541-1à8).

RECIPIENTS AUTORISES

ARTICLE 6 - LES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé :

- conteneur à deux roues (AFNOR NF 840-1),
- conteneur à quatre roues (AFNOR NF 840-2, 3,4 et 6).

Ces types de conteneur doivent être conformes à la règle de certification AFNOR NF 253.

Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est de 120 à 660 litres au maximum.

Pour la collecte des ordures ménagères, les bacs roulants sont constitués d'une cuve, d'un couvercle, de poignées, de système de freinage (pour les 660 litres), de tourillons et présence d'une bonde de lavage et de vidange (pour les 660 litres).

Les bacs roulants neufs sont délivrés par l'entreprise prestataire de service (sise Bois d'Anga – St Pierre d'Oléron – Groupe Nicollin) qui assure une permanence du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures. Les conteneurs neufs seront remis sur présentation d'un bordereau délivré préalablement par la Communauté de communes.

Les bacs roulants cassés (préhension, barre de verrouillage, fût, couvercle, poignée ou roues) doivent être réparés ou remplacés dans les 8 jours suivant le signalement de ces anomalies par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron.

Pour les ménages, en cas de constatation de débordements chroniques, aucune augmentation de stockage ne sera accordée. Le producteur devra se conformer à l'article 8. A titre provisoire et exceptionnel, la Communauté de communes de l'Île d'Oléron se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les bacs roulants sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage. Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle.

Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement.

Les bacs roulants volés ou brûlés seront remplacés par le prestataire sur présentation d'un bordereau préalablement obtenu auprès des services de la Communauté de communes.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés (dont le poids est supérieur à 20 kg pour une capacité de 120 litres, 80 kg pour une capacité de 660 litres) ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères.

La Communauté de communes de l'Île d'Oléron se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 - LES SACS EN PLASTIQUE

Les sacs seront conformes à la norme AFNOR NF H 34 004. Ils devront avoir une capacité de 100 litres et une épaisseur minimum de 50 microns pour les ordures ménagères et, pour la collecte sélective, une capacité de 50 l et une épaisseur de 30 microns. Les modèles de sacs de pré-collecte d'épaisseur insuffisante ainsi que ceux donnés à titre publicitaire par les commerçants sont interdits.

LIEUX DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 8 - LES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

Les aires et locaux de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans le présent règlement (cf. articles 8-1 et 8-2).

8-1 Dispositions relatives aux aires de stockage

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage, située à l'intérieur du groupement d'habitations. La limite de l'aire doit être au minimum matérialisée par 3 murs. Le sol doit être goudronné ou cimenté. La surface de cette aire est comprise dans une fourchette de 6 à 14 m² (à titre indicatif, une opération comprenant 10 logements nécessitera une superficie de 6 m² minimum). La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

L'aire de stockage doit être nettoyée chaque jour et désinfectée chaque semaine par le gestionnaire de cet espace.

En cas de besoin, la dératisation sera demandée par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et sera à la charge des propriétaires.

Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés (couloir, cour intérieure ...) et sur le cheminement.

8-2. Dispositions spécifiques aux locaux de stockage

En zone **d'habitat collectif**, les immeubles neufs et ceux ayant nécessité un permis de construire pour leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local de stockage. Ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage (article 8-1) ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- hauteur minimum sous plafond de deux mètres vingt,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- la porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2 mètres avec une possibilité de verrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation et munie d'un système de blocage en position ouverte,
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

Les locaux peuvent être situés en bordure de voie publique ou à l'intérieur d'une opération d'ensemble. Ils devront être clos, couverts et comporter une porte.

Pour les locaux et aires de stockage créés après l'adoption du présent règlement un avis technique sera sollicité auprès de la Communauté de communes.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 9 - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers, campings, villages vacances et hôtels seront astreints au respect des règles définies à l'article 8 (lieux de stockage).

9-1 - Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Les propriétaires, les gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront communiquées par la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

ARTICLE 10 - L'INTERDICTION DE DEPOTS ET RECIPIENTS NON-CONFORMES

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables. Les contrevenants s'exposent aux sanctions définies à l'article 13.

ARTICLE 11 - L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les emballages en verre, tels que définis à l'article 2-3, aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables.

ARTICLE 12 - L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 13 – INFRACTIONS COMMISES ET SANCTIONS APPLICABLES

Ces infractions constatées par le ou les représentants légaux ou mandataire des collectivités, titulaire(s) du pouvoir de police seront soumises aux sanctions applicables.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Le non respect avéré et récurrent du présent règlement entraînera la suspension immédiate du service de collecte jusqu'à rétablissement des conditions conformes au présent document.

ARTICLE 14 – CLAUSES D'EXECUTION

Les agents de la Communauté de communes ou les représentants des collectivités adhérentes habilités et le prestataire de collecte autant que de besoin sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait Saint-Pierre d'Oléron, le 30 septembre 2009

Le Président,

Patrick MOQUAY

**CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES OU DES DECHETS RECYCLABLES
N°**

La présente convention est établie entre :
La Communauté de communes
de l'île d'Oléron

Représentée par :
.....

Et l'entreprise adjudicataire :
NICOLLIN S.A.S
37 rue Carnot
69190 Saint Fons

Représentée par :
.....

Et les propriétaires

Représentés par :
.....

Sur le site à l'adresse suivante :
De la commune de

Elle concerne des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères ou de déchets recyclables. La nature des opérations et le chargement de déchets dans le véhicule de collecte.

Les signataires ont pris connaissance des conditions mentionnées au règlement de collecte intercommunal annexé à la présente. Quand ces conditions minimales sont remplies, le(s) propriétaire(s) des lieux permet(tent) à l'entreprise adjudicataire effectuant la collecte, de pénétrer sur le site privé mentionné ci-dessus. Un protocole de sécurité sera signé entre la société de collecte et le représentant des propriétaires.

En cas de non respect d'une de ces conditions, et en l'absence d'une convention dérogatoire au règlement de collecte en vigueur entre la Communauté de communes et le(s) représentant(s) habilité(s) des propriétaires, le véhicule de collecte ne pénétrera pas sur le site et ce, sans recours possible contre la Société Nicollin SA.

Dans ce cas, les usagers se conformeront aux dispositions du code de l'environnement et des réglementations locales en vigueur.

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative de l'un des éléments constitutifs de la présente convention ou de ses annexes.

Date et signature de la convention :

Le représentant
de la Communauté de
communes

Le représentant
des propriétaires

Le représentant de la
Société Nicollin